

**C-176.**

---

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

---

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.**

**BILL C-176.**

Loi modifiant le Code criminel  
(Aliénation mentale lors du procès).

---

Première lecture, le 5 mai 1966.

---

M. MUNRO.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

24119

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL C-176.**

Loi modifiant le Code criminel  
(Aliénation mentale lors du procès).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 524 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Aliénation  
mentale lors  
du procès.

«**524.** (1) Lorsque, lors du procès d'une personne, 5  
la question se pose (sur l'initiative de la défense ou  
autrement) de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliéna-  
tion mentale, en état de conduire sa défense et dès lors  
incapable de subir son procès, les paragraphes suivants  
s'appliquent. 10

Renvoi de la  
question de  
l'aptitude de  
l'accusé.

(2) Le tribunal, le juge ou le magistrat, s'il  
estime, en tenant compte de la supposée aliénation  
mentale, qu'il est opportun et dans l'intérêt de l'accusé  
de le faire, peut renvoyer la question de l'aptitude de  
l'accusé à subir son procès jusqu'à l'ouverture de la 15  
plaidoirie de la défense; et si, avant que la question de  
l'aptitude de l'accusé à subir son procès puisse être  
tranchée, le jury, le juge ou le magistrat rend un verdict  
d'acquiescement du chef ou des chefs d'accusation pour  
lesquels l'accusé subit son procès, cette question ne sera 20  
pas tranchée.

Identité  
et alibi.

(3) Toutefois, le tribunal, le juge ou le  
magistrat a le pouvoir discrétionnaire, sur demande de  
l'avocat de l'accusé, s'il estime servir ainsi l'intérêt de  
l'accusé, de convoquer tout témoin, au sujet de la 25  
question de l'identification de l'accusé comme personne  
responsable du crime, et au sujet de la question de  
savoir si l'accusé pouvait être présent sur les lieux du  
crime lors de la perpétration dudit crime, sans que la  
plaidoirie de la défense soit réputée avoir commencé au 30  
sens du paragraphe (2).

#### NOTES EXPLICATIVES.

Les dispositions de l'article 524 du *Code criminel*—applicables quand l'accusé est au cours d'un procès incapable pour cause d'aliénation mentale de conduire sa défense et, dès lors, inapte à subir son procès—reproduisent les dispositions de la Common Law d'Angleterre.

On a émis l'avis que l'avocat devrait pouvoir en pratique faire retarder l'examen de la question de l'aptitude lorsqu'il a de bonnes raisons de croire que son client serait acquitté de l'accusation portée contre lui.

Le Criminal Law Revision Committee d'Angleterre a étudié cette situation juridique qui laisse à désirer. Le comité a proposé que l'on permette, jusqu'au début de la plaidoirie de la défense, de retarder l'examen de l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Par conséquent, le Parlement de Westminster a adopté le *Criminal Procedure (Insanity) Act, 1964*.

Cette loi stipule que, selon ce que décidera le juge qui préside au procès, la question de l'aptitude pourra être examinée à tout moment jusqu'à l'ouverture de la plaidoirie de défense. Elle porte en outre que, si le jury rend un verdict d'acquiescement avant que la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ait été tranchée, cette question ne doit faire l'objet d'aucune décision.

On a noté toutefois que cette loi présente diverses lacunes car elle ne mentionne pas la convocation de témoins au sujet des questions d'identité et d'alibi.

Ce bill vise à modifier l'article 524 du *Code criminel*, afin de la rendre analogue aux dispositions de la loi anglaise de 1964. Toutefois, la portée de ces dispositions serait étendue de manière à autoriser le juge qui préside à convoquer des témoins au sujet des questions d'identité et d'alibi.

Cette proposition de loi modifie l'article 592 du *Code criminel* de manière à autoriser les appels portant sur la question de l'aliénation mentale lors du procès.

Moment où il faut trancher la question.

Aliénation lors du procès.

Pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Détention aux fins d'observation.

Jugement de la question.

(4) Sous réserve des dispositions ci-dessus, la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès doit être tranchée dès qu'elle est soulevée.

(5) Sous réserve des dispositions ci-dessus, un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment antérieur au terme de l'audience, s'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit débattue la question de savoir si l'accusé, pour cause d'aliénation mentale est incapable de subir son procès à ce moment-là, ou s'il l'a été depuis le début du procès.

(6) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il existe des motifs de croire

- a) que l'accusé est atteint d'une maladie mentale, ou
- b) que l'accusé, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,

renvoyer l'accusé, au moyen d'une ordonnance écrite, à telle garde que le tribunal, le juge ou le magistrat détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.

(7) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) lorsque l'accusé doit être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury,
  - (i) si la question est soulevée avant que l'accusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés, ou, dans la province d'Alberta, par six jurés; et
  - (ii) si la question est soulevée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et
- b) lorsque l'accusé doit être jugé par un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger l'affaire et rendre un verdict.

Si l'accusé est  
sain d'esprit,  
l'instruction  
suit son cours.

(8) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

5

Si l'accusé est  
atteint  
d'aliénation  
mentale, il  
doit être  
détenu.

(9) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, le tribunal, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

Procès  
subséquent.

(10) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquentement sur l'acte d'accusation, pourvu qu'un verdict d'acquiescement n'ait pas été inscrit.»

**2.** L'article 592 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

Appel,  
question de  
l'aptitude à  
subir un  
procès à cause  
d'aliénation  
mentale.

«(7) a) Si la question de l'aptitude à subir le procès, compte tenu de l'aliénation mentale, a été tranchée après l'interpellation du défendeur, un appel de la conclusion portant que l'accusé était inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale est admissible, si la Cour d'appel estime que la cause en est une où l'accusé aurait dû être acquitté avant que la question de l'aptitude à subir le procès ait été examinée;

Verdict  
d'acquies-  
cement.

b) la Cour, si elle est de cet avis, doit, en plus d'infirmier cette conclusion, ordonner l'inscription d'un verdict d'acquiescement;

Ordonnances  
du tribunal.

c) sous réserve de l'alinéa b) ci-dessus, dans le cas où à été admis un appel de la conclusion portant qu'un accusé était inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale, l'appelant (si cet appelant est l'accusé) peut en conséquence subir son procès pour l'infraction dont il a été inculpé et la Cour peut, en attendant ce procès, rendre toute ordonnance qui lui semble nécessaire ou opportune au sujet de la détention de l'accusé, de son admission ou de la continuation de son emprisonnement, selon ce qui plaira au lieutenant-gouverneur de la province;

Ordonnance  
de détention  
de l'accusé.

- d) si la Cour d'appel est d'avis que le verdict approprié aurait dû être un verdict spécial ou une conclusion portant que l'accusé était inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale ou, lorsque est interjeté appel d'une 5 déclaration de culpabilité ou d'un verdict spécial portant que la cause n'est pas une cause où un verdict d'acquiescement aurait dû être prononcé mais où il aurait fallu en arriver à la conclusion que l'accusé était inapte à subir son 10 procès pour cause d'aliénation mentale, la Cour d'appel doit rendre une ordonnance décrétant la détention de l'accusé jusqu'à ce que soit connue la volonté du lieutenant-gouverneur de la province, et la déclaration 15 de culpabilité doit être annulée.»